

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE
(Tribunal désigné en vertu de la Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36 EN SA
VERSION MODIFIÉE**

CT-PAIEMENT INC.

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT
ET CRÉDIT COMMANDITÉ INC.**

et

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT
ET CRÉDIT S.E.N.C.**

Débitrices

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET DES ASSEMBLÉES

VU la requête présentée par CT-Paiement inc. pour obtenir des ordonnances afin d'établir, *inter alia*, (i) une procédure pour l'identification, la résolution et l'exclusion des réclamations contre CT-Paiement inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c. (collectivement, la « Débitrice »), et (ii) la procédure pour la convocation et le déroulement d'une assemblée des Créanciers, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la "Requête"), et les arguments des procureurs de la Débitrice.

LE TRIBUNAL:

 **Signification**

1. **ORDONNE** que la Requête soit valablement présentable aujourd'hui;

Définitions

2. **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance aient le sens qui leur est attribué ci-dessous :
- (a) « **Assemblée des Créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers de la Débitrice convoquées afin de voter sur le Plan, et tout ajournement de celle-ci;
 - (b) « **Avis aux Créanciers** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 18 (a);
 - (c) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné à l'alinéa 6 (a), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet, et essentiellement similaire à l'Annexe « **A** » ci-jointe;
 - (d) « **Contrôleur** » désigne RSM Richter inc., à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
 - (e) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
 - (f) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la Débitrice;
 - (g) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
 - (h) « **Date de Détermination** » désigne le 23 février 2012 à compter de 00 h 01;
 - (i) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 13 août 2012 à 17 h (heure de Montréal), ou, pour les Créanciers ayant une Réclamation liée à la Restructuration, la plus éloignée des dates suivantes : i) le 13 août 2012, ou ii) 30 jours après la réception par le Créancier visé d'un avis de la Débitrice ou du Contrôleur donnant naissance à une Réclamation liée à la Restructuration, notamment un avis de résiliation de tout type de contrat, ou (iii) en cas de contestation d'un avis donnant naissance à une Réclamation liée à la Restructuration, 10 jours après le jugement final sur la validité d'un tel avis;

DB

- (j) « **Débitrice** » désigne collectivement CT-Paiement inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c.
- (k) « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 18;
- (l) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une lettre d'instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- (m) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (n) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (o) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- (p) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (q) « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 23 février 2012;
- (r) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (s) « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement à être déposé par la Débitrice en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;
- (t) « **Président** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 13;
- (u) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes 5 et 6, et essentiellement similaire à l'Annexe « **B** » ci-jointe;
- (v) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relative à la Débitrice introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;

DB

- (w) « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à ces personnes et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou *chose in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si la Débitrice était devenue faillie à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans restriction, (i) une Réclamation Non Visée, ou (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue;
- (x) « **Réclamation aux fins de Votation** » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (y) « **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque qui a pris naissance après la Date de Détermination et tout intérêt s'y rapportant, incluant toute obligation de la Débitrice à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la Débitrice après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan (notamment si de telles réclamations sont des Réclamations reliées à la Restructuration qui seront affectées par le Plan);
- (z) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;

DB

- (aa) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation, au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations;
- (bb) « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la Débitrice relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Débitrice; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;
- (cc) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

Procédure de votation

3. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à www.rsmrichter.com/restructuration/CT-Paiement.aspx, le ou avant le 20 juillet 2012, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers et des Instructions aux Créanciers;
4. **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe 3, le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 20 juillet 2012, à 17 h (heure de Montréal);

Procédure des Réclamations

5. **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis, (ii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iii) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (iv) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la Débitrice, ou (v) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;
6. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :

DB

- (a) le Contrôleur et la Débitrice examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de votation et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
- (b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la Débitrice et au Contrôleur;
- (c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- (d) si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la Débitrice, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Votation;

Assemblée des Créanciers

- 7. **ORDONNE** que la Débitrice soit, et elle est par la présente, autorisée à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée avec le Contrôleur, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, si jugé approprié, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Votation), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
- 8. **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Votation, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration de la Débitrice, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président.
- 9. **ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaire ou souhaitable;

DB

10. **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront voter à l'Assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de votation et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque Créancier ayant une Réclamation aux fins de votation aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de votation établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Votation d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
11. **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe « C » (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;
12. **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers ;
13. **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. La Débitrice et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
14. **ORDONNE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président soit, et il est par la présente, autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que la Débitrice et le Contrôleur le jugeront approprié;
15. **ORDONNE** que le Président soit, et il est par la présente, autorisé à ajourner l'Assemblée des Créanciers à une ou plusieurs occasions, et aux heure(s), date(s) et lieu(x) qu'il juge nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'Assemblée des Créanciers pour les fins de l'ajournement);
16. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
17. **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur en vertu de

DB

l'alinéa 6(d) aux Réclamations aux fins de Votation des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

18. **ORDONNE** que, en plus des documents décrits au paragraphe 3, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à www.rsmrichter.com/Restructuration/CT-Paiement.aspx et envoie, par poste régulière, aux Créanciers ayant soumis une Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):

- (a) un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe « D » (l'« **Avis aux Créanciers** »);
- (b) le Plan;
- (c) une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe à titre d'Annexe « C »; et
- (d) une copie de cette Ordonnance;

19. **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue à l'alinéa 18 (a), et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers conformément au paragraphe 18, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirent comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

20. **ORDONNE** que, pour les fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Votation cède toute sa Réclamation aux fins de votation et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de votation, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce

DB

cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Votation du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;

21. **ORDONNE** que, pour les fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après l'Assemblée des Créanciers, ni la Débitrice ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
22. **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et la Débitrice ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Preuve de paiement d'une Réclamation

23. **ORDONNE** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que la Débitrice avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera alors réduite ou radiée, selon le cas, pour les fins des distributions en vertu du Plan;

Avis et Communications

24. **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la Débitrice soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

DB

Contrôleur :	RSM RICHTER INC.
	<u>Monsieur Paul Lafreniere, CA, CIRP</u> 1981 McGill College bureau 1200 Montréal (Québec)
	Attention : Procédure de Réclamation (CT-Paiement inc.)
	Fax : (514) 934 3408 Courriel : plafreniere@rsmrichter.com

Débitrice :	LAVERY, DE BILLY Procureurs de la Débitrice 1, Place Ville Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4
	Attention : Me Jean Legault et Me Jonathan Warin
	Fax : (514) 871-8977 Courriel : jlegault@lavery.ca Courriel : jwarin@lavery.ca

25. **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

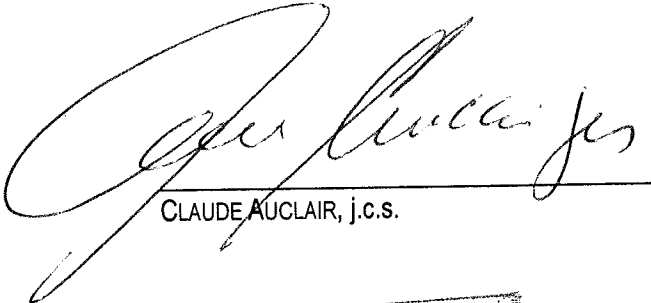
Aide et concours d'autres tribunaux

26. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

DB

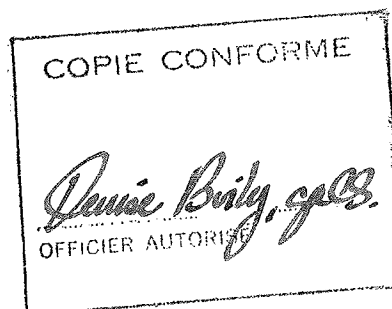
Dispositions générales

27. **ORDONNE** que, pour les fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
28. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
29. **ORDONNE** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, et le masculin comprend le féminin et *vice versa*;
30. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
31. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
32. **LE TOUT**, sans frais.



CLAUDE AUCLAIR, j.c.s.

Me Jean Legault
Me Jonathan Warin
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.



ANNEXE « A »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT DE :

CT-PAIEMENT INC.

- et -

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
COMMANDITÉ INC.**

- et -

**CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
S.E.N.C.**

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

AVIS DE RÉVISION OU DE REJET

DESTINATAIRE : Créancier

EXPÉDITEUR : RSM RICHTER INC. en sa capacité de Contrôleur désigné par la Cour de CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c. (collectivement désignés la « Débitrice »).

Les termes qui ne sont pas autrement définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance de la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour ») rendue le 12 juillet 2012 (l'« Ordonnance relative au processus de réclamation »). Une copie de l'Ordonnance relative au processus de réclamation est jointe aux présentes.

Le présent avis de révision ou de rejet est émis conformément à l'Ordonnance relative au processus de réclamation. Le Contrôleur vous avise, par les présentes, qu'il a examiné votre preuve de réclamation et qu'il a révisé ou rejeté votre réclamation, comme il est indiqué ci-dessous :

i) Réclamation survenue au plus tard le 23 février 2012 :

Montant selon la preuve de réclamation (s'il y a lieu)		Montant rejeté		Montant accepté	
Non garanti	Garanti	Non garanti	Garanti	Non garanti	Garanti
\$	\$	\$	\$	\$	\$

ii) Réclamation survenue après le 23 février 2012 :

Montant selon la preuve de réclamation (s'il y a lieu)		Montant rejeté		Montant accepté	
Non garanti	Garanti	Non garanti	Non garanti	Non garanti	Garanti
\$	\$	\$	\$	\$	\$

Si la réclamation était libellée en monnaie étrangère, elle a été convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada aux fins de la conversion de la monnaie en cause en dollars canadiens le 23 février 2012.

1 \$ US = 1,02 \$ CA

1 euro = 1,3104 \$ CA

RAISONS DU REJET OU DE LA CONTESTATION :

- *Donner les détails justifiant le rejet partiel ou complet de la réclamation*

Si vous êtes en désaccord avec la valeur de la réclamation acceptée selon l'évaluation du Contrôleur dans le présent avis de révision ou de rejet (la « Réclamation acceptée ») et que vous souhaitez contester la Réclamation acceptée ou l'évaluation du Contrôleur à l'égard de votre réclamation, vous devez, dans les dix (10) jours suivant la date du présent avis, déposer une requête en appel auprès de la Cour et en signifier une copie à la Débitrice et au Contrôleur aux adresses suivantes :

Procureurs de la Débitrice :

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4

À l'attention de : Me Jean Legault et Me Jonathan Warin

Télécopieur : 514.871.8977

Courriel : jlegault@lavery.ca
jwarin@lavery.ca

Contrôleur :

RSM RICHTER INC.
1981 McGill College, bureau 1200
Montréal (Québec)

À l'attention de : Monsieur Paul Lafrenière

Télécopieur : 514.934.8603

Courriel : plafreniere@rsmrichter.com

Si vous êtes en accord avec la valeur de la réclamation acceptée et que vous ne contestez pas cette réclamation, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures.

FAIT à Montréal ce • jour de • 2012.

RSM RICHTER INC.
En sa capacité de Contrôleur de
CT-Paiement Inc.

Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP

ANNEXE « B »

RSM Richter Inc.

RSM Richter Inc.
2, Place Alexis Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Téléphone : 514.934.3400
Télécopieur : 514.934.8603
Courriel : reclamations@rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les Créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE
TRANSACTION DE :

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
S.E.N.C.

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

PREUVE DE RÉCLAMATION

1) RENSEIGNEMENTS SUR LE CRÉANCIER

- (i) Nom légal complet du Créancier : _____ (« Créancier »)
- (ii) Adresse postale complète du Créancier : _____
- (iii) Numéro de téléphone du Créancier : _____
- (iv) Numéro de télécopieur du Créancier : _____
- (v) Nom du représentant autorisé du Créancier : _____
- (vi) Adresse courriel du représentant autorisé du Créancier : _____

2) DÉCLARATION

Je, _____ (nom du Créancier ou du représentant autorisé du Créancier),
certifie ce qui suit (cochez et remplissez les cases appropriées) :

- je suis un Créancier de (CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. ou CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c.);
- je suis _____ (indiquer le titre ou la fonction) de _____
qui est un Créancier de CT-Paiement Inc.;
- je suis au courant de toutes les circonstances entourant la réclamation visée par le présent formulaire.

3) RÉCLAMATION

- (i) RÉCLAMATION NÉE AU PLUS TARD LE 23 FÉVRIER 2012 : _____ \$ CA
- (ii) RÉCLAMATION NÉE APRÈS LE 23 FÉVRIER 2012 : _____ \$ CA
(Réclamation reliée à la restructuration incluant une réclamation contre les Débitrices découlant de la restructuration,
du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente).
- (iii) RÉCLAMATION TOTALE (i) + (ii) : _____ \$ CA
(Note : Les réclamations en devises étrangères doivent être converties en dollars canadiens au taux du comptant à midi
affiché par la Banque du Canada le 23 février 2012. Les taux de change pour le dollar américain et l'euro à cette date
étaient les suivants : 1 \$ US = ● \$ CA; 1 euro = ● \$ CA).

(Cochez et remplissez les cases appropriées)

- RÉCLAMATION NON GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$ CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun actif des Débitrices à titre de garantie (cocher la description appropriée).
- En ce qui a trait à la somme de _____ \$ CA, le soussigné ne réclame pas de droit prioritaire.
- En ce qui a trait à la somme de _____ \$ CA, le soussigné réclame un droit prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou réclamerait une telle priorité si la présente Preuve de réclamation était déposée conformément à cette loi.
- RÉCLAMATION GARANTIE AU MONTANT DE _____ \$ CA
En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient à titre de garantie des actifs des Débitrices dont la valeur s'élève à _____ \$ CA, dont les détails sont mentionnés ci-après.
(Donnez des renseignements complets au sujet de la garantie, y compris la date à laquelle elle a été donnée et annexe une copie des documents relatifs à la garantie)

4) DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

Les détails concernant la réclamation ainsi que les documents justificatifs sont les suivants :

- Un état de compte complet et détaillé;
- Les factures;
- Tout contrat / toute entente / toute évaluation donnant lieu à la réclamation, y compris les calculs des montants réclamés;
- Les documents se rapportant à la vente et / ou à la cession de la réclamation et / ou l'entente relative à l'exercice du droit de vote du Créancier pendant l'assemblée des Créanciers;
- Tout autre document pertinent.

5) DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

- la date limite de dépôt des Réclamations a été fixée au 13 août 2012 à 17 heures, heure de Montréal, pour les réclamations nées au plus tard le 23 février 2012; ou, pour les créanciers ayant une Réclamation reliée à la restructuration (telles que définies au paragraphe 2 (k) de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées datée du 12 juillet 2012 (l'« Ordonnance »)) à la plus éloignée des dates suivantes : i) le 13 août 2012, ou ii) 30 jours après la réception par le Créancier visé d'un avis de la Débitrice ou du Contrôleur donnant naissance à une Réclamation reliée à la Restructuration, notamment un avis de résiliation de tout type de contrat.

Les Créanciers qui n'auront pas déposé une preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs à la Date limite de dépôt des réclamations, conformément à l'Ordonnance et aux instructions connexes, ne recevront aucun autre avis et, à moins d'une nouvelle ordonnance de la Cour supérieure, i) ne seront pas en droit de participer aux procédures en tant que Créanciers, ii) ne seront pas en droit de voter sur toute question relative à ces procédures, y compris le Plan d'arrangement et de transaction de CT-Paiement Inc. (le « Plan »), iii) ne seront pas en droit de faire valoir toute réclamation contre CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C, iv) ni ne seront en droit de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

FAIT à _____ ce _____ jour de _____ 2012.

(Signature du témoin)

(Signature du Créancier ou de son représentant autorisé)

(Écrire le nom en caractères d'imprimerie)

(Écrire le nom en caractères d'imprimerie)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE TRANSACTION DE CT-PAIEMENT INC.

LA PRÉSENTE FEUILLE D'INFORMATION EST FOURNIE POUR VOUS AIDER À REMPLIR LA PREUVE DE RÉCLAMATION

1^{er} PARAGRAPHE DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Le Créancier doit indiquer le nom légal complet de la société ou du Créancier.
- Le Créancier doit indiquer l'adresse complète (y compris le code postal) où tous les avis et toutes les correspondances doivent être envoyés. De plus, le Créancier et / ou le représentant autorisé doit indiquer son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel.

2^e PARAGRAPHE DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Si la personne remplissant la preuve de réclamation n'est pas le Créancier lui-même, elle doit indiquer son poste ou son titre.

3^e et 4^e PARAGRAPHES DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- Un état de compte complet et détaillé doit être joint à la preuve de réclamation. Le Créancier doit préciser tous les détails de la réclamation et fournir les documents justificatifs, notamment le montant, la description de la ou des transactions et de la ou des ententes donnant lieu à la réclamation. Le montant indiqué sur l'état de compte doit correspondre au montant réclamé indiqué sur la preuve de réclamation. L'état de compte détaillé doit présenter la date, le numéro de facture et le montant de toutes les factures ou de tous les frais, avec la date, le numéro et le montant de tous les crédits ou paiements. Un état de compte n'est pas complet s'il commence par un montant reporté. Si la réclamation ne peut pas être attestée au moyen de l'état de compte, le Créancier doit fournir une déclaration sous serment énumérant tous les détails de la réclamation accompagnée de tous les documents justificatifs.
- Si la réclamation est libellée en devise étrangère, elle doit être convertie en dollars canadiens au taux du comptant de la Banque du Canada établi à midi, à la date déterminée, soit le 10 avril 2012 (1,00 \$ US = ● \$ CA; 1 EURO = ● \$ CA).

5^e PARAGRAPHE DE LA PREUVE DE RÉCLAMATION

- La preuve de réclamation doit être déposée auprès du Contrôleur, RSM Richter Inc., au 1981 McGill College bureau 1200, Montréal (Québec) et elle doit être reçue par celui-ci, au plus tard le 13 août 2012 à 17 heures, heure de Montréal (Date limite de dépôt des réclamations nées au plus tard le 23 février 2012), ou, pour les créanciers ayant une Réclamation reliée à la restructuration (telles que définies au paragraphe 2 (k) de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées datée du 12 juillet 2012 (l'« Ordonnance »)) à la plus éloignée des dates suivantes : i) le 13 août 2012, ou ii) 30 jours après la réception par le Créancier visé d'un avis de la Débitrice ou du Contrôleur donnant naissance à une Réclamation reliée à la Restructuration, notamment un avis de résiliation de tout type de contrat.

La preuve de réclamation peut être déposée par poste régulière, par télécopieur, par messagerie ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

RSM RICHTER INC.
(en sa qualité de Contrôleur désigné par la Cour de CT-Paiement Inc.)
À l'attention de Monsieur Paul Lafreniere, CPA, CA, CIRP
1981 McGill College bureau 1200
Montréal (Québec)
Télécopieur : 514.934.8603
Courriel : reclamations@rsmrichter.com

Il incombe aux Créanciers de confirmer la réception des documents par le Contrôleur.

6^e SIGNATURE

- La preuve de réclamation doit être signée par le Créancier ou son représentant dûment autorisé, devant témoin.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), c. C-36, tel qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE
TRANSACTION DE :

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET
CRÉDIT COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET
CRÉDIT S.E.N.C.

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**AVIS AUX CRÉANCIERS DE LA DATE LIMITE
POUR DÉPOSER LES PREUVES DE RÉCLAMATION**

Avis est par les présentes donné aux créanciers la CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C. (collectivement désignées la « Débitrice »), que toute preuve de réclamation doit être déposée auprès du Contrôleur, RSM Richter Inc., au 1981 McGill college bureau 1200, Montréal (Québec) et qu'elle doit être reçue par celui-ci, au plus tard le 13 août 2012 à 17 heures, heure de Montréal, pour les réclamations nées au plus tard le 23 février 2012, ou, pour les Créanciers ayant une Réclamation reliée à la Restructuration (telles que définies au paragraphe 2 (k) de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées datée du 12 juillet 2012 (l'« Ordonnance »)), au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes : i) le 13 août 2012, ou ii) 30 jours après la réception par le Créancier visé d'un avis de la Débitrice ou du Contrôleur donnant naissance à une Réclamation reliée à la Restructuration, notamment un avis de résiliation de tout type de contrat; (« DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS »).

En vertu de l'Ordonnance, il a été ordonné au Contrôleur de soumettre à tous les créanciers connus un avis demandant le dépôt d'une preuve de réclamation avant la Date limite de dépôt des réclamations, y compris le formulaire de preuve de réclamation et une lettre d'instructions afin d'aider les créanciers à remplir la preuve de réclamation.

Nous réitérons que, en vertu de l'Ordonnance, la Date limite de dépôt des réclamations est fixée au 13 août 2012 à 17 heures, heure de Montréal, ou, pour les Créanciers ayant une Réclamation reliée à la Restructuration, au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes : i) le 13 août 2012, ou ii) 30 jours après la réception par le Créancier visé d'un avis de la Débitrice ou du Contrôleur donnant naissance à une Réclamation reliée à la Restructuration, notamment un avis de résiliation de tout type de contrat. Les créanciers qui n'auront pas déposé une preuve de réclamation accompagnée des documents justificatifs à la Date limite de dépôt des réclamations, conformément à l'Ordonnance et aux instructions connexes, ne recevront aucun autre avis et, à moins d'une nouvelle ordonnance de la Cour supérieure, i) ne seront pas en droit de participer aux procédures en tant que créanciers, ii) ne seront pas en droit de voter sur toute question relative à ces procédures, y compris le Plan d'arrangement et de transaction à être déposé par la Débitrice (le « Plan »), iii) ne seront pas en droit de faire valoir toute réclamation contre la CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit S.E.N.C., iv) ni ne seront en droit de recevoir quelque distribution que ce soit aux termes du Plan.

Nous vous invitons à consulter le formulaire de preuve de réclamation ainsi que la lettre d'instructions ci-joints, ainsi que l'Ordonnance disponible sur le site internet du Contrôleur à l'adresse suivante :

<http://www.rsmrichter.com/Restructuration/Ct-Paiement.aspx>

La preuve de réclamation peut être déposée par poste régulière, par télécopieur, par messagerie ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

RSM RICHTER INC.
(en sa capacité de Contrôleur désigné par la Cour de CT-Paiement Inc.)
1981 McGill College, bureau 1200
Montréal (Québec)

À l'attention de : Monsieur Paul Lafreniere, CPA, CA, CIRP

Télécopieur : 514.934.3455
Courriel : reclamations@rsmrichter.com

MONTRÉAL, ce ● 2012.

RSM RICHTER INC.
Contrôleur désigné par la Cour

ANNEXE « C »

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, Suite 1820
Montreal, Quebec H3Z 3C2
Telephone: 514.934.3440
Facsimile: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO. : 500-11-042173-126

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF COMPROMISE AND
ARRANGEMENT OF:**

CT-PAYMENT INC.

-and-

**CT-PAYMENT DEBIT AND CREDIT PROCESSING
SOLUTIONS GP INC.**

-and-

**CT-PAYMENT DEBIT AND CREDIT PROCESSING
SOLUTIONS GP**

Debtors

-and-

RSM RICHTER INC.

Monitor

**GENERAL UNSECURED CREDITORS
PROXY AND VOTING FORM**

I/We _____
(name of creditor)

of _____
(address)

creditor(s) CT- Paiement inc., CT-Payment Debit and Credit Processing Solutions GP Inc. or CT-Payment Debit and Credit Processing Solutions GP (collectively, the « Debtor»), hereby appoint as my (our) proxy for the creditors' meeting to be held on ●, 2012 or at any adjournment thereof, the following person:

(name of proxy)

I/we hereby instruct my/our proxy to vote as follows on the resolution to approve the Plan of compromise and arrangement of the Debtor (the "Plan") pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), as tabled, and as may be amended, at such creditors' meeting, or at any adjournment thereof:

FOR approving the Plan

AGAINST approving the Plan

Note: Unless a creditor has indicated above that it wishes to vote against approval of the Plan, the Monitor will vote all proxies which it holds FOR approving the Plan.

In order to be valid, this proxy must be duly completed and signed, and returned to the Monitor before the meeting of creditors or deposited in person at the creditors' meeting, prior to the commencement of the creditors' meeting.

DATED AT _____, this _____ day of _____ 2012.

(Name of creditor)

Signature of authorized person
(indicate title or function, if any)

Signature of witness

(Please print name)

(Please print name)

RSM Richter Inc.
2, Place Alexis Nihon, bureau 1820
Montréal (Québec) H3Z 3C2
Telephone: 514.934.3440
Facsimile: 514.934.8603
E-mail: reclamations@rsmrichter.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No COUR : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel que modifiée)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT ET DE
TRANSACTION DE :

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET
CRÉDIT COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET
CRÉDIT S.E.N.C.

Débitrices

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**CRÉANCIERS NON GARANTIS
FORMULAIRE DE PROCURATION ET DE VOTE**

Je/Nous _____
(nom du créancier)

de _____
(adresse)

créancier(s) de CT-Paiement inc, CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité inc. ou CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c. (collectivement, la « **Débitrice** »), nomme (nommons) par les présentes comme mon (notre) fondé de pouvoir à l'assemblée des créanciers qui se tiendra le • 2012 ou à toute reprise de celle-ci, la personne suivante :

(nom du fondé de pouvoir)

Je/Nous donne (donnons) pour instructions à mon (notre) fondé de pouvoir de voter comme suit sur la résolution visant à approuver le plan d'arrangement et de transaction de la Débitrice (le « **Plan** ») aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, tel qu'il a été déposé et pourrait être modifié à l'assemblée des créanciers ou à toute reprise de celle-ci:

POUR l'approbation du Plan.

CONTRE l'approbation du Plan.

Note : À moins que le créancier n'ait indiqué ci-dessus qu'il désire voter contre l'approbation du Plan, le Contrôleur exercera tous les droits de vote afférents aux procurations qu'il détient POUR l'approbation du Plan.

Pour être valide, la procuration doit être complétée, signée et retournée aux Contrôleur avant le début de l'assemblée des créanciers ou déposée en personne à l'assemblée des créanciers avant le début de l'assemblée des créanciers.

FAIT à _____, le _____ jour de _____ 2012.

Nom du créancier

Signature de la personne autorisée
(Indiquer titre ou fonction, s'il y a lieu)

Signature du témoin

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

ANNEXE « D »

RSM Richter Inc.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO COUR : 500-11-042173-126

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
(siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,
L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'amendé)

DANS L'AFFAIRE DU PLAN AMENDÉ D'ARRANGEMENT DE:

CT-PAIEMENT INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
COMMANDITÉ INC.

- et -

CT-PAIEMENT SOLUTIONS D'OPÉRATIONS DÉBIT ET CRÉDIT
S.E.N.C.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

AVIS AUX CRÉANCIERS
DE
L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que CT-Paiement Inc., CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit Commandité Inc. et CT-Paiement Solutions d'opérations Débit et Crédit s.e.n.c. (collectivement désignées la « Débitrice ») a déposé un Plan d'arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « Plan ») auprès de RSM Richter Inc., en sa qualité de Contrôleur.

UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES CRÉANCIERS DE LA DÉBITRICE AUX FINS D'EXAMEN ET D'APPROBATION DU PLAN SE TIENDRA AU BUREAU DU SURINTENDANT DES FAILLITES, 5, PLACE VILLE MARIE, 8^E ÉTAGE, MONTRÉAL (QUÉBEC) LE • 2012, À 14 HEURES.

Les créanciers ayant le droit de voter à l'assemblée peuvent accepter le Plan tel qu'il est proposé ou tel qu'il pourra avoir été modifié à l'assemblée ou auparavant. S'il est ainsi accepté par la majorité en nombre et représentant les deux tiers en valeur des créanciers présents et votant en personne ou par procuration à l'assemblée, et qu'il est ensuite homologué par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « Cour »), le Plan liera tous les Créanciers Visés.

(English - Over)

UNE REQUÊTE SERA PRÉSENTÉE DEVANT LA COUR AUX FINS D'HOMOLOGATION DU PLAN LE • JOUR DE SEPTEMBRE 2012, À 9 H 15, EN SALLE •, DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL (QUÉBEC). À CETTE OCCASION LA DÉBITRICE DEMANDERA À LA COUR QUE L'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION SOIT EXÉCUTOIRE NONOBTANT APPEL.

Des exemplaires du présent avis de l'assemblée des créanciers et de l'audience sur l'homologation, du Plan, de l'Ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées, du formulaire de procuration et de vote et de la preuve de réclamation pour les Réclamation reliées à la Restructuration peuvent être obtenus auprès du Contrôleur, aux adresses et numéros figurant ci-après ou sur le site Web du Contrôleur, à l'adresse suivante :

<http://www.rsmrichter.com/Restructuration/CT-Paiement.aspx>

Le rapport du Contrôleur sur le Plan d'arrangement et de transaction de CT-Paiement Inc. sera disponible sur le site web du Contrôleur à compter du * 2012.

RSM RICHTER INC.

1981 McGill College bureau 1200
Montréal (Québec) H3Z

À l'attention de : Monsieur Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Téléphone : 514.934.3455
Télécopieur : 514.934.8603
Adresse de courriel : reclamations@rsmrichter.com

Fait à Montréal, ce • 2012.

RSM RICHTER INC.

Contrôleur nommé par la Cour

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL
COURT NO.: 500-11-042173-126

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36, as amended)

**IN THE MATTER OF THE AMENDED PLAN OF ARRANGEMENT
OF:**

CT-PAYMENTS INC.

-and-

**CT-PAYMENTS DEBIT AND CREDIT PROCESSING SOLUTIONS
GP INC.**

-and-

**CT-PAYMENTS DEBIT AND CREDIT PROCESSING SOLUTIONS
GP**

Debtors

-and-

RSM RICHTER INC.

Monitor

**NOTICE TO THE CREDITORS
OF
THE MEETING OF CREDITORS**

TAKE NOTICE THAT CT-Payments Inc. has filed an Amended Plan of arrangement pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* (the "Plan"), with RSM Richter Inc. as the Monitor.

A GENERAL MEETING OF THE CREDITORS OF THE DEBTORS, FOR THE PURPOSE OF CONSIDERING AND APPROVING THE PLAN WILL BE HELD AT THE OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF BANKRUPTCY, 5 PLACE VILLE MARIE, 8TH FLOOR, MONTRÉAL, QUEBEC, ON THE • 2012, AT 2:00 P.M.

The creditors qualified to vote at the meeting may accept the Plan as proposed or as altered or modified at or prior to the meeting by the Debtors. If so accepted by a majority in number and representing two-thirds in value of the creditors present and voting either in person or by proxy at the meeting, and then approved by the Superior Court of Québec (Commercial Division) (the "Court"), the Plan will be binding on all the Affected Creditors (as defined in the Plan).

AN APPLICATION WILL BE BROUGHT BEFORE THE COURT TO SANCTION THE PLAN ON THE ● DAY OF ● 2012 AT 9:15 A.M. IN ROOM ● OF THE MONTRÉAL COURTHOUSE, LOCATED AT 1 NOTRE DAME STREET EAST, MONTRÉAL, QUEBEC. THE DEBTORS WILL BE APPLYING TO THE COURT FOR A SANCTION ORDER EXECUTORY NOTWITHSTANDING APPEAL.

A copy of this notice of the meeting of creditors, the Plan, the claims and meetings procedure Order, the proxy and voting letter and the proof of claim for Restructuring Claims are available from the Monitor whose contact information is set out below, or on the Monitor's website at the following address:

<http://www.rsmrichter.com/Restructuring/CT-Paiement.aspx>

The Monitor's report on the Plan of arrangement will be available on the Monitor's website as of ● 2012.

RSM RICHTER INC.

1981 McGill College Suite 1200
Montréal, Quebec H3Z

Attention: Mr. Paul Lafrenière, CPA, CA, CIRP
Phone No: 514.934.3455
Fax: 514.934.8603
E-mail: claims@rsmrichter.com

Dated at Montréal, this ● 2012.

RSM RICHTER INC.

Court-appointed Monitor